

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mars 2025

POUR RÉFORMER L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE - (N° 906)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL7

présenté par

M. Pauget, Mme Corneloup, M. Nury, M. Bazin, M. Hetzel, M. Gosselin,
Mme Frédérique Meunier, M. Di Filippo, M. Taite, Mme Bazin-Malgras, Mme Duby-Muller,
M. Cordier et Mme Sylvie Bonnet

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

La section 1 du chapitre II du titre II du livre III du code pénal est complétée par un article 322-4-2 ainsi rédigé :

« Art. 322-4-2. – Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de commettre, de manière habituelle, le délit prévu à l'article 322-4-1.

« L'habitude est caractérisée dès lors que la personne concernée s'est acquittée, sur une période inférieure ou égale à vingt-quatre mois, de plus de quatre amendes forfaitaires en application du même article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de créer un délit de « fraude d'habitude d'installation sur le terrain autrui » assorti d'une peine trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.